

**Convention de stationnement pour les véhicules techniques d'intervention  
de la Métropole Aix-Marseille-Provence strictement identifiés  
et mise en place d'un crédit pré-payé**

**ENTRE :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017 ;  
Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dûment habilitée.

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

**ET**

**SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE GESTION DU STATIONNEMENT MARSEILLE**  
**ou « SAGS MARSEILLE »**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est sis  
Zac des Berthillers- 295 chemin des Berthillers - 71850 CHARNAY LES MACON ;  
Représentée par son président en exercice, Jean-Laurent DIRX

Ci après dénommée « SAGS Marseille »

d'autre-part,

**Ensemble dénommées « Les parties ».**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

L'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant au 1er janvier 2018 s'est accompagnée d'un renforcement du contrôle mettant en exergue la difficulté pour certains services de la Métropole Aix-Marseille-Provence particulièrement concernés par les déplacements en voiture de leurs agents dans le centre-ville de Marseille, dans le strict cadre de leurs missions et pour les besoins de service, les conduisant ainsi souvent à stationner en zone payante.

Rappelant que les places de stationnement payant du centre-ville de Marseille ont vocation à profiter à tous les usagers sans discrimination ni favoritisme, il est néanmoins apparu impératif

de prendre en compte l'impact financier inhérents au stationnement temporaire et limité des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre strict de leur mission et par nécessité impérative de service. La Commune de Marseille a confié à un délégataire de service public la gestion du dispositif du stationnement payant en voirie communale.

Dans le cadre de cette délégation, un dispositif de paiement dématérialisé dénommé « TIMO » a été instauré et permet à chaque usager de s'acquitter de sa redevance de stationnement sans se rendre à l'horodateur, en indiquant la durée exacte du stationnement souhaitée. Le dispositif « TIMO » propose en outre un service d'abonnement baptisé « TIMO ENTREPRISES » ou « TIMO FLOTTE » destiné aux organismes qui disposent de flottes de véhicules amenés à stationner régulièrement en zone payante. Ce service offre la possibilité aux organismes adhérents de prépayer des crédits de stationnement, chaque véhicule référencé de la flotte décomptant ensuite son temps de stationnement de ce crédit prépayé.

Chaque gestionnaire d'une flotte peut suivre les consommations des véhicules, référencer ou supprimer des véhicules, ainsi que réalimenter les crédits qu'il affecte à ce service.

Pour les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui, par stricte nécessité de service, sont amenés à mobiliser des véhicules techniques d'intervention pour circuler et stationner régulièrement dans le centre-ville de Marseille, « TIMO FLOTTE » apparaît comme un outil adapté pour réguler et organiser le pré-paiement des véhicules en zone payante. Le service « TIMO FLOTTE » n'ouvre droit à aucune forme de réduction de la redevance de stationnement applicable à tout usager.

Ceci étant rappelé, il est spécifiquement précisé que les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence restent personnellement redevables au même titre que n'importe quel citoyen des Forfaits de Post Stationnement émis à leur encontre en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement en zone payante, nonobstant le système de crédits prépayés mis en place dans le cadre de la présente convention.

## **CECI ETANT EXPOSE,**

De convention expresse, le Préambule fait partie intégrante du présent accord.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La conclusion d'une convention bi-partite permettra de fixer les éléments de mise en place du dispositif permettant la prise en charge du coût afférent au stationnement des véhicules intercommunaux strictement identifiés sur voirie, via la mise en place d'un crédit prépayé.

La présente convention a pour objet de préciser et définir le cadre et les modalités selon lesquels sera géré la question du stationnement des véhicules intercommunaux en zone payante et la souscription d'un crédit prépayé dans le cadre du dispositif « TIMO FLOTTE » au bénéfice des agents circulants dont les missions exigent un stationnement temporaire sur voirie et ce, durant les plages d'heures travaillées.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2019, date de la fin de la délégation de service public actuelle de la Ville de Marseille et à compter de sa date de signature.

Sa poursuite dépendra du résultat de la procédure d'attribution de la délégation de service public à venir.

## **Article 3 : Modalité de mise en œuvre du dispositif « TIMO FLOTTE »**

La Métropole Aix-Marseille-Provence souscrit un abonnement de flotte auprès de SAGS Marseille, délégataire du service public du stationnement payant de la Ville de Marseille, pour des véhicules strictement identifiés.

TIMO devient un moyen de paiement pratique pour la Collectivité permettant de gérer depuis un seul et unique compte toutes les transactions de sa flotte de véhicules identifiés. Cette fonction permet de centraliser toutes les opérations liées au stationnement sur voirie concernant sa flotte de véhicules évitant ainsi la gestion de notes de frais ou l'avance de liquidités, mais aussi leur permettant de contrôler les stationnements et d'éditer les justificatifs pour leurs services comptables.

Il convient également de rappeler que le stationnement est payant tous les jours de 9h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés et que les tarifs sont doublés les jours d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone et au dioxyde d'azote dès le niveau 1.

### **3.1. Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

3.1.1. La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera la coordination du dispositif avec SAGS Marseille via la Direction Générale chargée des Affaires Générales et des Moyens Généraux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, seul référent et interlocuteur de SAGS Marseille.

3.1.2. La Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra un listing des véhicules concernés précisant les caractéristiques utiles à la gestion de l'abonnement « TIMO FLOTTE » et notamment les plaques d'immatriculation, marques et modèles des véhicules concernés ainsi que tout autre élément requis.

Pour ce faire, elle complétera les fiches des agents et véhicules en question en enregistrant un identifiant et un mot de passe qui leur permettront de se connecter au service TIMO, via l'application smartphone, Internet ou le serveur vocal. 3

3.1.3. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à souscrire les crédits prépayés que les agents autorisés pourront consommer chaque fois qu'ils stationneront. La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera à cet effet, autant que de besoin, aux virements bancaires sur le compte de SAGS Marseille.

Les prélèvements liés au stationnement se feront sur un compte pré-chargé qui devra être alimenté en crédits suffisants.

3.1.4. Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budgets 2018 et suivants.

3.1.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence réalimentera les crédits prépayés qu'elle affecte à ce service « TIMO FLOTTE » lorsque 80 % du compte prépayé aura été consommé, et ce, afin de permettre la poursuite de l'abonnement sans interruption.

## **3.2. Obligations de SAGS Marseille**

3.2.1. SAGS Marseille s'engage à mettre à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence un abonnement « TIMO ENTREPRISES » dit « TIMO FLOTTE ».

3.2.2. SAGS Marseille s'engage à faciliter le suivi de l'utilisation du compte et des stationnements imputés sur le compte pré-payé ainsi que l'identification des plages horaires concernées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, SAGS Marseille garantit une consultation de toutes les transactions par immatriculations, par salariés ou périodes, et la possibilité d'en éditer un récapitulatif depuis le ou les comptes superviseurs que la Métropole Aix-Marseille-Provence lui demandera d'ouvrir, chaque compte superviseur pouvant suivre un sous-ensemble de la flotte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3.2.3. Le compte pré-chargé s'alimente en ligne par carte bancaire ou au guichet SAGS Marseille par carte bancaire, chèque ou espèces. Néanmoins, il est expressément précisé que SAGS Marseille s'engage à accepter à titre dérogatoire et concernant sa relation avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de cette souscription « TIMO FLOTTE » que le compte pré-chargé soit alimenté par virement bancaire, modalité de règlement ordinaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **Article 4 : Conditions financières**

4.1. Le service « TIMO FLOTTE » n'ouvre droit à aucune forme de réduction de la redevance de stationnement applicable à tout usager. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera du montant des tarifs horaires normalement applicable à l'horodateur, tels que fixés dans les délibérations et arrêtés réglementant le stationnement payant.

4.2. Les dépenses afférentes à ce service « TIMO FLOTTE » correspondant au stationnement des véhicules de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisés seront prélevés sur le compte pré-payé. Son alimentation se fera via imputation sur les crédits inscrits au budgets 2018 et suivants.

4.3. Le montant du budget consacré sera fonction du montant figurant sur le compte pré-payé. Lorsque les crédits prépayés seront consommés à 80 %, ou le crédit disponible restant s'élèvera à un niveau inférieur à 20 % du montant initialement consacré lors de l'ouverture du compte,

la Métropole Aix-Marseille-Provence réalimentera ledit compte prépayé à hauteur du besoin identifié jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

#### **Article 5 : Avenants**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux prévus à la présente convention.

#### **Article 6 : Dénonciation de la Convention**

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations inscrites et définies dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie soixante jours (60) après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet.

Cette résiliation en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie d'une de ses obligations, est une résiliation de plein droit sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Les parties peuvent également mettre fin à la convention d'un commun accord.

#### **Article 7 : Litige et Recours**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence  
La Présidente  
Martine VASSAL

Pour la Société SAGS Marseille  
Son président  
Jean-Laurent DIRX